



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : 150538

Affaire suivie par : Emmanuel RAULT
emmanuel.rault@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 74 66 – Fax : 02 72 74 74 49

Courriel : scte.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le 30 novembre 2015

le Préfet de la Loire-Atlantique

à

Madame la Présidente,
Direction du cycle de l'eau
Nantes Métropole
44923 NANTES Cedex 9

NANTES METROPOLE			
CYCLE DE L'EAU	PR	SD	1
DIRECTION			
MODULE GESTION			
Finances			
Marchés-RH			
Org. QSE. Log.			
STRAT. DEV. ANIM.			
Exp. Inn. Man.			
Animation			
Développement			
MOA-COP-PAT-MOE			
Expertise			
Maîtr. Ouvr. Cop.			
Patrimoine			
Maîtrise d'œuvre			
GEST. OP & CONTR			
Opérateurs			
Contrôles			

Objet : Notification décision de l'autorité environnementale – zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
P.J. : 1

Par courrier en date du 29 septembre dernier, vous avez souhaité un réexamen des deux décisions soumettant d'une part la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'autre part l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Nantes Métropole à évaluation environnementale.

S'agissant du zonage d'assainissement des eaux usées, les éléments nouveaux fournis à l'appui de votre demande ont permis un réexamen favorable. Aussi voudrez-vous bien trouver ci-joint le nouvel arrêté se substituant à la décision initiale du 30 juillet et dispensant d'évaluation environnementale le zonage d'assainissement des eaux usées.

S'agissant du zonage d'assainissement des eaux pluviales, les compléments reçus se présentent sous forme de tableaux de synthèse, d'une part des diagnostics (nature et origine des dysfonctionnements, pondération de l'enjeu), d'autre part des solutions proposées (type d'ouvrage, coût, priorité). Contrairement aux attendus, ces documents n'abordent à aucun moment la question sous l'angle environnemental.

S'il est bien entendu que les aménagements décrits auront une action favorable sur la gestion des eaux pluviales, l'objet de la procédure discutée visait à appréhender leurs éventuels effets induits sur l'environnement (assèchement de zones humides ou défrichements par exemple). En l'absence de tout élément de cette nature au dossier, je ne peux que confirmer la décision initiale, considérant que c'est l'évaluation environnementale du zonage des eaux pluviales qui permettra d'en apprécier les incidences environnementales.

Cette évaluation pourra s'appuyer sur les études que vous allez conduire lors de l'évaluation du PLU communautaire. Il s'agira alors d'en extraire et synthétiser les informations pertinentes se rattachant à la gestion des eaux pluviales et aux aménagements programmés.

LE PRÉFET



Henri-Michel COMET

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Tél. : 02 72 74 74 41
5 rue Française Giroud - CS16326
44263 Nantes cedex 2